

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2024

Délibération n° DL-240627-081

Objet :

**Convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune
Aménagement esthétique de deux postes de distribution
publique sis impasse des Nauzes et avenue Yves Bongars**

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 081-218102713-20240627-DL240627081-AR

Date de la convocation :
21 juin 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 5

**Votants : 26
Pour : 26**

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND, Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjointes – Mmes Bernadette MARC, Andrée GINOUX, Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY, Benoit ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU et M. Stéphane FILLION.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Julien LASSALLE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU).

Absents : MM. Maxime LACOSTE, Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CARBONNE.

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que dans le cadre de ses actions auprès de la jeunesse, l'accueil de loisirs municipal organise régulièrement des chantiers-loisirs jeunes pendant les vacances scolaires. Pour exemple, l'été dernier la structure municipale a pu bénéficier de l'accompagnement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour repeindre un transformateur ENEDIS.

En parallèle, la Commune a la volonté d'améliorer le cadre de vie. Pour ce faire, elle souhaite que les postes de transformation de distribution publique puissent être mieux intégrés dans leur environnement.

Avec le concours d'un artiste, Guillaume PUISEUX dit « GOM », la Commune se propose de faire réaliser l'aménagement esthétique des murs du poste de distribution publique, P19 Hameau des Nauzes et P70 avenue Yves Bongars par des adolescents encadrés par l'accueil de loisirs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les travaux d'aménagement esthétique des postes situés sur la Commune seront réalisés.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention de partenariat qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 12 juin 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune qui vise à valoriser les lieux à travers le Street Art ;

DÉCIDE,

- D'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune pour l'aménagement esthétique de deux postes de distribution publique, P19 Hameau des Nauzes et P70 avenue Yves Bongars ;
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Emmanuelle CARBONNE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240627-081 du 27/06/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 27/06/2024
Le Maire,

Raphaël BERNARDIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

« Pour l'aménagement esthétique de deux Postes de Distribution Publique situé sur la Commune de SAINT SULPICE LA POINTE »



Entre les soussignés :

La commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, domiciliée Parc Georges-Spénale, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une première part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis – 34 place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et représentée par Madame Delphine PERROT, Directrice Territoriale Enedis pour le Tarn, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « Enedis »

D'une seconde part,

CONVENTION DE PARTENARIAT

PRÉAMBULE :

La Commune a la volonté d'améliorer le cadre de vie. Pour ce faire, elle souhaite que les postes de transformation de Distribution Publique P19 HAMEAU DES NAUZES et le P70 AVENUE BONGARS, puissent être mieux intégrés dans leur environnement.

Avec le concours d'un artiste Guillaume Puiseux dit «GOM », la Commune se propose de faire réaliser l'aménagement esthétique des murs du poste de distribution publique.

Enedis souhaite autoriser l'aménagement esthétique des postes de transformation de Distribution Publique, le P19 HAMEAU DES NAUZES et le P70 AVENUE BONGARS situés sur la Commune.

Les parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs par la présente convention, pour la réalisation de ces intégrations dans l'environnement, des deux postes de transformation situés sur la Commune.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les travaux de construction et d'aménagement des postes situés sur la Commune seront réalisés.

Cette démarche, menée sous la seule responsabilité de la Commune avec le concours de l'artiste Guillaume Puiseux dit « GOM » et d'Enedis, a pour objectif de préserver l'environnement urbain de la commune.

Article 2 – NATURE DE L'AMENAGEMENT

Les murs extérieurs des postes seront aménagés afin d'être mieux intégrés dans l'environnement. Pour ce faire, les Parties ont opté pour la réalisation d'une peinture sur les parois extérieures des postes. La durée des travaux nécessitant la réalisation de ces œuvres a été prévue sur une période d'un mois. Cette durée pourra être allongée avec l'accord écrit des parties, suite à la demande justifiée de la Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

Les fresques réalisées ne devront présenter aucun caractère susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de l'une des parties à la présente convention.

Article 3 – VALIDATION DE LA FRESQUE

Les projets de fresques établis par l'artiste Raphaël AZNAR seront soumis à l'ensemble des Parties. Ils devront être conformes au plan d'urbanisme. Si besoin, il pourra être fait appel aux organismes compétents en matière d'architecture et d'environnement.

Les projets devront être validés par les parties avant sa mise en œuvre.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 4 – MODALITES PREALABLES AUX TRAVAUX RELATIFS A LA DISSIMULATION DU POSTE

4.1 Préparation des abords par la Commune

Avant la mise en chantier, la Commune procédera au nettoyage des abords des Postes en enlevant notamment l'herbe et mettra en place des barrières afin de délimiter le chantier. La Commune devra faire deux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) et les transmettre à Enedis dans les délais requis (toutes précisions à ce sujet consultables sur le site www.protys.com).

Elle devra également respecter le décret du 8 janvier 1965 concernant le personnel non habilité, travaillant au voisinage d'installations électriques en exploitation et toute autre réglementation en vigueur.

4.2 Préparation des murs du poste

La Commune procédera ou fera procéder au nettoyage, brossage et préparation du support : ensemble des murs (maçonnerie) des postes. L'utilisation d'un nettoyeur « haute pression » ne sera pas autorisée.

Le toit, les parties métalliques et huisseries des portes d'accès, les grilles de ventilation et les systèmes d'évacuation des eaux pluviales des postes ne devront pas faire l'objet de la moindre intervention de la part des personnes intervenant, directement ou indirectement, dans la réalisation de la fresque. Il est précisé que les grilles d'aération des postes ne devront jamais être obturées.

La mise en peinture, par l'application de deux (2) couches, à minima, sur la maçonnerie, s'effectuera au moyen d'une peinture de type pliolite.

La ou les couleur(s) retenues relèveront du choix de la Commune.

Durant les phases de préparation puis de réalisation des chantiers, l'accès aux postes devra être assuré, en permanence, à tout personnel d'Enedis habilité à intervenir dans ce type d'ouvrage de distribution publique d'énergie électrique ou à toutes personnes qu'il aura dûment mandatées. Les portes des postes devront impérativement restées fermées ainsi que celle des coffrets. Les pancartes réglementaires opposées sur les postes ne devront pas être masquées.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'Autorisation de Travail pour l'intervention sur l'ouvrage avant chaque démarrage de chantier. La demande devra être faite par courrier, auprès d'Enedis, quinze (15) jours à minima avant la date prévue de commencement des travaux. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) devra, à minima, être transmise à Enedis dans les délais requis (toutes précisions à ce sujet consultables sur le site www.protys.com).

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, en qualité de porteur de projet s'engage à respecter les dispositions de la présente convention.

Le non-respect avéré des prescriptions relatives aux textes précités autorisera Enedis à demander l'interruption momentanée ou définitive du chantier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 5 – ORGANISATION ET RESPONSABILITE

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE sera responsable de la réalisation du chantier.

Cette responsabilité ne concerne pas le personnel communal ou tout autre prestataire mandaté par la Commune afin de préparer et baliser les chantiers. La Commune étant garant de son personnel, reconnaît être assurée pour les dommages occasionnés à ses préposés et/ou à son matériel et s'engage à obtenir de son assureur un abandon de recours à l'encontre d'Enedis pour les éventuels dommages qui pourraient survenir tant aux biens qu'aux personnels mandatés par la Commune. Une copie de cette attestation d'assurance et d'abandon de recours sera jointe en annexe 1 à la présente convention.

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE certifie avoir souscrit ou être détenteur d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels et immatériels que pourraient subir ces personnes, les tiers, Enedis, son personnel ou ses mandataires.

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE s'engage expressément à n'exercer aucune action contre Enedis, son assureur ou ses préposés et à les garantir contre tout recours intenté contre eux à quelque titre que ce soit en cas de dommages de toute nature survenue du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris en cas de dommage par ricochet.

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées par des victimes à raison des dommages et accidents de toute nature survenue du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention sans pouvoir exercer d'action récursoire contre Enedis, ses agents, ses préposés ou mandataires. Il s'engage à garantir ces derniers contre toute condamnation à indemnisation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ou ses assureurs précise que les dommages relevant de la Responsabilité Civile Décennale sont exclus du champ de la garantie.

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE devra fournir une attestation d'assurance justifiant de cette couverture et d'un abandon de recours de son assureur à l'encontre d'Enedis. Celle-ci sera annexée (annexe 1) à la présente convention.

Article 6 – SUIVI

L'entretien et la rénovation éventuelles des fresques ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge d'Enedis.

La responsabilité d'Enedis, de ses agents, préposés ou mandataires ne sera, en aucun cas, mise en cause en cas de dégradations (accidentelles ou délibérées) que pourrait subir lesdites fresques.

Article 7 – COMMUNICATION

Les parties conviennent de valoriser, de concert, le projet précité et la présentation effective des fresques une fois réalisées.

Toute publicité effectuée concernant cette action devra faire état des participations, dont celui d'Enedis.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Par ailleurs, toute utilisation à des fins commerciales ou non des fresques réalisées sur ces postes de transformation devra recevoir, au préalable, l'accord exprès d'Enedis.

Article 8 – MODALITES FINANCIERES

La Commune assumera le financement de ces fresques :

- Le bilan pédagogique de l'opération sera transmis à Enedis dans un délai de soixante jours suivant la réalisation effective des fresques.

La Commune s'engage à prendre en charge gratuitement la tonte des abords du poste et la mise en œuvre du balisage du chantier.

Article 9 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de ce jour et prendra fin à la réalisation définitives des chantiers, soit au 15/07/24. Ceci implique que la réalisation des fresques précitées devra intervenir dans ce même délai.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 10 – DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée après réunion des Parties et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie n'ayant pas respecté la présente convention, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

Article 11 – CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendrait la forme d'un Procès-Verbal acté à l'issue d'une réunion provoquée à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

Article 12 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les Parties conviennent de faire élection de domicile respectivement :

Enedis à « Enedis, 5 Rue Pierre Gilles de Gennes – 81000 – ALBI »

La Commune à « Mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE Parc Georges-Spénale, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE ».

Article 13 – ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits s'ils étaient perçus seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 14 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Fait en trois (3) exemplaires originaux à SAINT-SULPICE-LA-POINTE, le 30/05/2024

Pour la Ville de SAINT-SULPICE-LA-POINTE,
Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Pour Enedis
La Directrice Territoriale du Tarn,

Delphine PERROT-VOISARD

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

⁽²⁾ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

Annexe 1

Attestations d'assurance



